

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision motivée du 1er août 2014

Dans l'affaire enregistrée sous le n°14/39, ayant pour objet un recours introduit le 25 juillet 2014 par M. [...] et Mme [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 17 juillet 2014 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fille, [...], en section de langue anglaise du cycle maternel de l'Ecole européenne de Bruxelles III et a proposé de l'inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et argumentation du recours

1. Par décision du 17 juillet 2014, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en section de langue anglaise du cycle maternel de l'école européenne de Bruxelles III et a proposé de l'inscrire à l'école européenne de Bruxelles IV.

2. Les parents de cet enfant, M. [...] et Mme [...], ont introduit un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 dudit règlement général.

3. A l'appui de ce recours, M. [...] et Mme [...] font valoir que le recrutement de M. [...] par la Commission européenne n'a été confirmé que postérieurement à la clôture de la deuxième phase d'inscription et ils s'estiment pénalisés de n'avoir pu formuler leur demande que lors de la troisième phase. Même s'ils n'ignorent pas que la localisation du domicile ne constitue pas un critère pertinent de priorité selon la politique d'inscription, ils insistent sur les circonstances particulières de leur situation familiale, caractérisées à la fois par la difficulté pour Martina, qui n'a que 4 ans, de prendre régulièrement un bus scolaire, et par la nécessité de s'occuper de deux autres enfants, l'un de 2 ans et l'autre de 9 mois, étant précisé que pendant quelques mois, Mme [...] devra rester à Madrid avec le plus jeune et son mari sera donc seul à Bruxelles avec les deux autres enfants.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. En premier lieu, la circonstance que les requérants n'ont pu présenter la demande d'inscription de leur fille [...] que lors de la troisième phase est sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions n'a pu leur proposer que l'école européenne de Bruxelles IV. Il ressort, en effet, clairement de la comparaison des dispositions des articles V.7. V.8. et V.9. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015, concernant respectivement la première, la deuxième et la troisième phases d'inscription, que l'inscription pendant l'une ou l'autre phase ne donne en aucune manière, pour les demandes introduites sans présenter de critère particulier de priorité, plus ou moins de chances d'obtenir une place dans l'école de son choix. Ainsi que précisé au IV de la même politique, les dossiers des demandes de cette nature introduites pendant les deux premières phases d'inscription sont d'ailleurs examinés dans un ordre déterminé par un classement aléatoire et il peut se trouver que de nouvelles places disponibles, qui ne l'étaient pas pendant ces phases, apparaissent postérieurement,

par exemple en raison de l'ouverture d'une nouvelle classe, ou par suite de refus de places proposées, ou encore par l'utilisation de réserves imposées par l'existence même de plusieurs phases d'inscription

6. En second lieu, si certaines circonstances particulières peuvent permettre d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix, l'article V.5.4.2. de la politique d'inscription range au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet : " a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...) d) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des écoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur (...) f) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, g) la localisation du lieu ou le choix de scolarisation d'autres membres de la fratrie (...)".

7. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les écoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

8. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

9. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule Ecole européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

10. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

11. La localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, étant notamment précisé que, conformément à l'article V.5.4.3. de cette politique, " les affections de nature médicale dont

souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé."

12. Or, en l'espèce, les requérants n'allèguent aucune pathologie de cette nature et se bornent à invoquer le très jeune âge de leur enfant, qui ne le prédisposerait pas à supporter des trajets en bus scolaire, ainsi que le stress découlant de son arrivée dans un lieu nouveau, et les contraintes d'organisation familiale et professionnelle imposées par son inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles IV en raison de l'éloignement de leur domicile.

13. Ainsi que la Chambre de recours l'a relevé à plusieurs reprises, s'il peut être aisément admis qu'une longue distance séparant l'école de son domicile peut être plus difficile à assumer pour un enfant qui est à l'âge de l'école maternelle, force est aussi de constater que le Conseil supérieur des Ecoles européennes, qui fixe les lignes directrices pour les politiques d'inscription à Bruxelles, n'est maître ni de la localisation desdites écoles, qui nécessite l'accord de l'Etat membre d'accueil, ni de celle des domiciles des élèves, qui dépend exclusivement de leurs parents.

14. Il résulte de ce qui précède que le recours de M. [...] et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 1er août 2014

La greffière,

N. Peigneur